

Arrêt

n° 117 131 du 17 janvier 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le Commissaire général* »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité russe et d'origine tchétchène.

Vous seriez arrivé le 27 décembre 2007 en Belgique et y avez introduit une première demande d'asile le même jour. Le 21 juin 2010, le CGRA a pris à votre égard une décision de refus de reconnaissance et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) et le 19 mai 2011 dans son arrêt n°61 736, le CCE a confirmé la décision du CGRA.

Le 6 octobre 2011, sans être rentré dans votre pays ni avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une seconde demande d'asile.

A l'appui de cette demande, vous avez présenté les documents suivants : une lettre de votre « oncle » accompagnée d'une copie des premières pages de son passeport ; une convocation à votre nom ainsi qu'un protocole de perquisition à votre domicile. A la fin de votre audition du 5 mars 2012 au CGRA, vous avez mentionné le décès de connaissances et dites avoir des documents extraits d'Internet à ce sujet. Un délai vous a été accordé par le CGRA pour lui faire parvenir ces documents, vous avez ainsi fourni des articles et photos extraits d'Internet.

Le 29 mars 2012, le CGRA vous a notifié une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de protection subsidiaire. Le 12 décembre 2012, le CCE a annulé cette décision.

La présente décision fait suite à cette annulation.

Lors de votre audition du 6 mai 2013, vous avez présenté quatre convocations et votre attestation de fin d'études.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement compromise et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis. Le CCE a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision. Par conséquent, l'examen de votre demande d'asile précédente est définitif. Le CGRA peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Étant donné que, dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En l'occurrence, j'en conclus que vous n'avancez pas de tels éléments.

Rappelons tout d'abord que la situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Il ressort en effet de l'analyse approfondie de votre dossier un certain nombre d'éléments qui empêchent de prêter foi à votre récit, et partant aux craintes que vous soulevez.

Ainsi, vous présentez trois documents pour tenter d'attester de la continuité des problèmes que vous invoquez dans le cadre de votre première demande d'asile. Cependant relevons que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ces faits.

Vous déposez tout d'abord une lettre -en original- de votre oncle (en fait un cousin de votre mère) accompagné d'une copie des premières pages de son passeport. Vous aviez déjà présenté ces documents dans le cadre de votre précédente demande d'asile devant le CCE qui ne les avait pas pris en compte (voir page 5 de l'arrêt n°61 736) car ils n'étaient pas accompagnés d'une traduction. Vous ne les avez toujours pas fait traduire. Interrogé sur le contenu de cette lettre (CGRA 5/3/2012, p.5), vous dites avoir reçu cette lettre il y a trois ans et ne plus l'avoir relue depuis. Vous ne nous rappellerez plus de son contenu si ce n'est qu'il y aurait été question du fils de votre « oncle » et de votre problème mais vous ne savez plus ce qu'il en disait. Il ressort de la traduction de cette lettre que la maison de votre oncle aurait explosé, que son fils aurait été tué et sa femme blessée. Il fait aussi état qu'un de ses cousins ([A. A.]) et un de ses neveux ([M. A.]) auraient été tués et que vous auriez dû quitter le pays. Cette lettre devait appuyer les faits que vous invoquez dans votre première demande. Or, rappelons qu'un document ne peut venir soutenir qu'un récit crédible, circonstancié et cohérent, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, puisqu'il avait été remis en cause. De plus, relevons que cette lettre est un document à caractère privé et que rien ne nous garantit qu'il n'a pas été produit pour les besoins de la cause.

Vous présentez ensuite une convocation -en original-. Vous dites qu'elle vous aurait été envoyée en novembre 2011 en Belgique par la poste par votre mère mais ne plus savoir quand vous en auriez appris l'existence (CGRA 5/3/2012, p.2). Interrogé sur le contenu de ce document (CGRA 5/3/2012, p.2 et 3), vous dites ne pas savoir où et quand vous êtes convoqué ni pour quel motif mais dites que cela à avoir avec les faits invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, que les autorités sont convaincues que vous êtes dans la forêt. Il ressort de la traduction de cette convocation que vous auriez été invité à vous présenter le 16 septembre 2011 à l'OVD du district Sounjensky à Sernovodsk pour y être interrogé en qualité d'accusé. Cette convocation ne permet cependant pas d'établir dans le cadre de quelle affaire vous seriez convoqué. Vous dites encore (CGRA 5/3/2012, p.3) que c'est la seule convocation que votre mère vous a envoyée mais qu'il y en avait d'autres mais qu'elle les a rendues aux autorités. Interrogé sur ces convocations, vous ne pouvez fournir une quelconque information partant, il n'y a pas lieu de porter du crédit à vos déclarations.

Vous fournissez également un protocole de perquisition -en copie-. Vous déclarez (CGRA 5/3/2012, p.3 et 4) que votre mère vous l'aurait envoyé par fax, cependant rien sur ce document ne permet d'en attester. Vous dites que votre domicile aurait été perquisitionné le 27 septembre 2011 en présence de votre famille et qu'un pistolet et des cartouches auraient été découverts -selon vous elles auraient été déposées chez vous- et emmenés. C'est ce qu'il ressort également de la traduction de ce document. Cependant, interrogé sur le fait qu'il était mentionné -à 2 reprises- dans ce document que la perquisition était effectuée sur base d'une décision du 19 décembre 2005 -soit bien avant vos problèmes qui dateraient de 2007-, vous n'avez pas pu fournir d'explication. Votre avocate suppose (CGRA 5/3/2012, p.8) que dans le cadre d'une arrestation de [A. M.] en décembre 2004, il aurait été décidé de procéder à des perquisitions chez des membres de famille d'où cette décision du 19 décembre 2005. Il ne s'agit que d'une supposition qui n'est basée sur aucun élément concret.

Relevons que des documents ne peuvent venir soutenir qu'un récit crédible, circonstancié et cohérent, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, puisqu'il avait été remis en cause dans le cadre de votre première demande d'asile. De plus, il ressort des informations à notre disposition (et dont une copie est jointe à votre dossier) qu'il n'est pas rare que dans votre pays de faux documents soient délivrés moyennant argent. Tel pourrait être le cas ici.

En outre, vous déclarez (CGRA 5/3/2012, p.4 et 5) que le jour de cette perquisition, l'un de vos frères aurait été emmené par les autorités pour être interrogé à votre propos et aurait été relâché au bout de quatre jours. Outre le fait que vous ne faisiez pas état de ce fait lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile à l'Office des Etrangers, vous ne nous fournissez aucun début de preuve documentaire ni des déclarations précises permettant de nous convaincre de la réalité de ce fait. En effet, si votre frère a été emmené le jour même de la perquisition, le protocole de celle-ci est muet sur ce point ; de plus, interrogé sur cette arrestation, vous ne savez pas où votre frère a été emmené, si ce n'est à Grozny, et ne pouvez fournir aucune autre indication sur le contenu des questions qui lui auraient été posées que de savoir où vous vous trouviez. Cette arrestation n'est guère établie.

A la fin de votre audition du 5 mars 2012 (p.6 et 7), vous dites que deux de vos cousins ainsi que cinq de vos connaissances auraient été tués parce qu'ils étaient des rebelles. Vous dites avoir appris la mort de vos cousins la veille de votre audition du 5 mars 2012 au CGRA par votre mère au téléphone. Vous consulteriez également Internet et c'est comme cela que vous auriez appris la mort de vos connaissances. Cependant, interrogé à leur propos, vos déclarations sont plus qu'imprécises. Ainsi, vous ne connaissez pas la date du décès de vos cousins, les circonstances de leur mort ni même s'ils auraient été tués ensemble ou séparément. On ne comprend pas davantage qu'alors que vous êtes en contact avec votre mère, vous n'auriez été mis au courant de la mort de vos cousins que la veille de votre audition du 5 mars 2012 au CGRA alors que selon vous leur décès remonte à l'année 2010. De même, alors que vous auriez consulté Internet à leur propos, vous ne connaissez guère les dates ni les circonstances de leurs décès, vous vous contentez de dire qu'ils auraient été tués dans la forêt le même jour en 2010 ou 2011 puis peut-être à la fin de 2010. Une telle méconnaissance de votre part démontre d'un désintérêt manifeste pour ces faits et il n'est donc pas permis d'établir que ce qui serait arrivé à ces personnes constituerait une crainte dans votre chef.

Vous avez fini par dire (CGRA 5/3/2012, p.8) que ce n'est pas vous qui aviez trouvé les informations les concernant sur Internet mais que c'est un cousin éloigné qui vous les avait fournies. Un délai vous a été accordé pour présenter au CGRA ces documents.

De la lecture de ces documents, il ne ressort pas que les cinq personnes que vous avez citées seraient décédées le même jour comme vous le prétendez. De même, pas plus les articles que les photos relatifs à ces personnes (leur identité aurait été mentionnée de manière manuscrite sur les photos) fournies ne permettent d'établir un lien entre ces personnes et vous.

Lors de votre audition du 6 mai 2013, vous avez présenté quatre convocations -en original- (trois d'entre elles avaient déjà été présentées devant le CCE) datées du 10 mars, du 17 mars, du 12 avril et du 30 mai 2012 qui vous auraient été envoyées en 2012 en Belgique par votre mère. Vous dites que vous êtes convoqué par l' « OMS » de Grozny mais ne pas savoir ce que représente l' « OMS » ainsi que par le ROVD d'Atchkoï-Martan. Votre mère n'aurait plus reçu de convocations depuis lors. Selon vous, on vous accuserait d'être un terroriste car vous auriez aidé des membres de famille dans la résistance (CGRA 6/5/2013, p.2-3). Réitérons que des documents ne peuvent venir soutenir qu'un récit crédible, circonstancié et cohérent, ce qui n'était pas le cas en l'espèce et qu'il ressort comme nous l'avons déjà mentionné des informations à notre disposition (et dont une copie est jointe à votre dossier) qu'il n'est pas rare que dans votre pays de faux documents soient délivrés moyennant argent. Tel pourrait encore être le cas ici. Constatons également qu'aucune de ces convocations ne précise les motifs et l'affaire dans le cadre desquels vous seriez convoqué, de telle sorte qu'il n'est pas permis d'établir de liens entre ces documents et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Partant, ces documents ne peuvent venir appuyer votre demande d'asile.

Par ailleurs en ce qui concerne l'arrêt de la CEDH du 4 octobre 2007 évoqué par le CCE dans son arrêt du 12 décembre 2012 (p.5,6), il ressort de ce qui suit, que ce document ne peut venir changer le sens de la présente décision. Interrogé à l'audience du 4 octobre 2012 sur la personne mentionnée dans l'arrêt de la CEDH et qui portait le même nom que vous, vous aviez alors déclaré qu'il s'agissait de votre tante. Le CCE a alors estimé ne pas avoir assez d'éléments de nature à l'éclairer sur les conséquences de cet arrêt sur le risque éventuel pour vous d'être exposé à de nouvelles poursuites en cas de retour.

Interrogé sur cette affaire lors de votre audition du 6 mai 2013 au CGRA (p.4-5), vous relatez qu'une certaine [M. K.] aurait porté plainte auprès de la justice européenne et qu'elle aurait eu gain de cause (vous ignorez en quelle année) pour des faits dont elle avait été victime à Grozny en 2000. Vous dites avoir appris par des amis et Internet cette affaire en 2010 alors que vous vous trouviez en Belgique. Interrogé sur le lien de parenté qu'il y aurait entre vous et cette personne, vous dites ne même pas savoir si vous avez un lien de parenté et s'il y en a un, il doit être lointain. Vous dites ne pas la connaître et ne pas connaître son visage. Confronté au fait qu'à l'audience du CCE vous aviez dit qu'il s'agissait de votre tante, vous affirmez que ce n'est pas le cas et que si vous aviez employé ce terme c'est parce qu'en russe pour parler ou s'adresser à un adulte, même étranger à la famille, on emploie les termes « tante » et « oncle » et que c'est dans ce sens-là que vous avez employé ce terme. Partant, au vu de vos déclarations, il n'y a pas lieu de croire que l'éventuel lien de parenté que vous auriez avec cette personne pourrait vous porter préjudice.

En outre, en ce qui concerne le rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés du 12 septembre 2011 évoqué par le CCE dans son arrêt du 12 décembre 2012 (p.5), il ressort au vu de ce qui suit que ce document ne peut venir inverser le sens de la présente décision.

Le rapport « Caucase du Nord : sécurité et droits humains » du 12 septembre 2011 de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés, en son point 5.9, se réfère à trois sources. La 1ère source est un rapport daté du 6 juin 2010 du rapporteur du Conseil de l'Europe, dans lequel le Centre de recherche et de documentation du Commissariat général n'a cependant trouvé aucune mention de danger encouru par les Tchétchènes qui reviennent de l'étranger en Tchétchènie. La 2ème source est un Tchétchène défenseur des droits de l'homme anonyme dont le Commissariat général ne peut vérifier ni la fiabilité ni les éléments sur lesquels il se fonde. La troisième source est [S. G.] dont il est question ci-après.

Des informations recueillies par le Commissariat général, il ressort que [S. G.] de l'organisation non gouvernementale Civic Assistance et [O. O.] de Memorial indiquent que les Tchétchènes qui reviennent de l'étranger en Tchétchènie constituent un groupe à risque. Cependant, au regard d'informations récoltées auprès d'autres sources, il n'y a pas lieu de conclure que tous les Tchétchènes qui retournent en Tchétchènie, parmi lesquels les Tchétchènes ayant introduit une demande d'asile à l'étranger, craignent avec raison d'être persécutés ou encourrent un risque réel de subir des atteintes graves aux sens entendus en matière d'asile, du seul fait de ce retour.

En effet, différentes sources fiables et renommées (International Crisis Group, Human Rights Watch, Caucasian Knot) ne font nullement mention de ce que les Tchétchènes qui reviennent de l'étranger en Tchétchènie constituaient un groupe à risque en soi. De même, ni l'International Organization for Migration ni l'instance d'asile autrichienne ne rapportent aucun problème pour les Tchétchènes ayant bénéficié d'un programme de retour en Tchétchènie. Concernant le programme de retour en question mis en place par l'International Organization for Migration dont ont bénéficié des centaines de personnes et qui est encore en cours, il y a lieu d'insister sur le fait que les retours se font sur base volontaire et sont précédés d'un avis individuel préalable de l'IOM quant aux options et possibilités offertes. Il y a lieu de relever également qu'après le retour, une procédure de suivi et de soutien est assurée sur place, procédure dans le cadre de laquelle les personnes concernées ont l'opportunité de faire part des problèmes éventuellement rencontrés, dont des problèmes éventuels liés à la sécurité.

D'autres sources encore évoquent des cas individuels dans lesquels des Tchétchènes ont rencontré des graves problèmes à leur retour en Tchétchènie. Des précisions récoltées concernant les circonstances dans lesquelles ces personnes ont rencontré des graves problèmes à leur retour en Tchétchènie, il ressort que celles-ci étaient visées ou susceptibles d'être visées indépendamment de ce retour. Il apparaît que la raison des problèmes rencontrés n'est pas en soi leur retour en Tchétchènie ou le seul fait d'avoir demandé l'asile à l'étranger, mais bien des éléments qui leur sont propres et, le cas échéant, qui les font relever d'un groupe pouvant être considéré comme étant à risque (circonstances liées à leurs antécédents antérieurs à leur départ de Tchétchènie, liens présumés ou réels de l'intéressé ou de ses proches avec les groupes armés, qualité d'opposant au régime).

Des informations en possession du Commissariat général, il n'est donc pas permis de conclure que tout Tchétchène qui revient de l'étranger en Tchétchènie encourt du seul fait de ce retour ou du seul fait d'être un demandeur d'asile débouté, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. Il n'est pas non plus permis de conclure que tout Tchétchène qui revient de l'étranger en Tchétchènie encourt systématiquement, du seul fait de ce retour ou du seul fait d'être un demandeur d'asile débouté, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la réglementation relative à la protection subsidiaire.

En ce qui vous concerne, la crainte que vous pourriez nourrir et le risque que vous pourriez encourir en cas de retour en Tchétchènie ont été évalués au regard de votre situation propre et votre éventuelle appartenance à un groupe pouvant être considéré comme étant à risque.

Or, comme exposé plus haut, il ne ressort pas de cette évaluation que vous ayez avancé des éléments suffisamment crédibles qui emporteraient la conviction et justifieraient qu'une protection internationale vous soit octroyée.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchènie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Au vu de tout ce qui précède, il n'est pas permis d'établir dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Votre acte de naissance, votre attestation de fin d'études, votre passeport interne et une copie de deux pages de votre passeport international (déjà présentés lors de votre première demande d'asile) ne permettent pas davantage d'inverser le sens de cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Rétroactes

2.1 Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 27 décembre 2007, qui a fait l'objet d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRa) a toutefois retiré sa décision en raison de difficultés liées à la signature de l'acte. Par un arrêt du 11 février 2010 (CCE, arrêt n° 38 592), le Conseil a par conséquent rejeté ce recours après l'avoir déclaré sans objet.

2.2 Une nouvelle décision négative a été prise par la partie défenderesse le 21 juin 2010. Le requérant a introduit un recours contre cette décision, confirmée par le Conseil le 19 mai 2011 (CCE, arrêt n° 61 736).

2.3 Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 6 octobre 2011. Il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande et invoque en outre de nouveaux éléments, à savoir la réception d'une convocation, d'un procès-verbal de perquisition, d'une lettre de son oncle, ainsi que des photos et articles de journaux. Cette seconde demande a été rejetée par une décision de la partie défenderesse du 28 mars 2012.

2.4 Le Conseil a annulé la décision du CGRA du 28 mars 2012 par un arrêt du 12 décembre 2012 (CCE, arrêt n° 93 368), motivé comme suit :

« 4. Discussion

4.1 Le Conseil rappelle que la procédure organisée devant le Conseil du contentieux des étrangers par les articles 39/56 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se caractérise par la brièveté des délais de procédure, par son caractère écrit et par l'absence de pouvoir d'instruction de la juridiction, celle-ci exerçant sa compétence « exclusivement » sur la base du dossier de la procédure, même lorsqu'elle statue en pleine juridiction. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière

dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.2 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse fonde sa décision de rejet sur l'absence de crédibilité des faits allégués pour des motifs qu'elle détaille.

4.3 Le Conseil ne peut cependant, en l'état actuel de l'instruction, se contenter de cette motivation. Il ne peut en effet ignorer que dans une autre affaire impliquant des ressortissants russes d'origine tchétchène, un document essentiel pour l'appréciation du bien-fondé des demandes d'asile introduites par les demandeurs provenant de cette région a été déposé (arrêt n° 84.073 du 29 juin 2012). Ledit document consiste en un rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) daté du 12 septembre 2011 et incite à se poser la question de savoir si le seul fait d'être un demandeur d'asile débouté tchétchène suffit à fonder une crainte de persécution ou à justifier un risque réel d'atteinte grave. Il ressort en effet de ce document que « Les personnes de retour de l'étranger sont particulièrement menacées. En Tchétchénie, elles sont généralement tout de suite arrêtées, interrogées et éventuellement torturées » (Rapport de l'OSAR du 12.09.2011, Caucase du Nord : sécurité et droits humains – Tchétchénie, Daghestan et Ingouchie, pp. 18-19).

4.4 Le Conseil se doit par ailleurs de se tenir au courant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et il ne peut par conséquent pas davantage ignorer que dans un arrêt du 4 octobre 2007, la Fédération de Russie a été condamnée par cette institution pour violation des articles 2 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans une affaire impliquant, en qualité de requérante, une ressortissante russe d'origine tchétchène portant le même nom que le requérant. Lors de l'audience du 4 octobre 2012, le requérant déclare qu'il s'agit de sa tante, résidant actuellement en Belgique. En l'état du dossier, le Conseil ne possède pas suffisamment d'éléments de nature à l'éclairer sur les conséquences de cet arrêt sur le risque éventuel pour le requérant d'être exposé à de nouvelles poursuites en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil n'étant pas informé, en l'état actuel de l'instruction, sur ces questions, il considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. »

2.5 Le requérant a été réentendu par la partie défenderesse et a présenté quatre convocations ainsi qu'une attestation de réussite. La partie défenderesse a quant à elle annexé au dossier administratif de nouveaux documents concernant la Tchétchénie ainsi que l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme mentionné dans l'arrêt d'annulation du Conseil cité ci-dessus. A la suite de ces mesures d'instruction, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, datée du 12 juin 2013. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; d'une erreur d'appréciation ; de la violation du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie ; ainsi que de la violation du principe de prudence.

3.3 La partie requérante conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause. Elle conteste tout d'abord l'analyse faite par la partie défenderesse de la situation des demandeurs d'asile d'origine ethnique tchétchène qui retournent dans leur région après avoir introduit une demande d'asile dans un autre pays. Elle reproche en particulier à

la partie défenderesse d'avoir fait une analyse partielle de ses informations et cite certains passages du document versé au dossier administratif qui lui paraissent incompatibles avec les motifs de l'acte attaqué.

3.4 Elle rappelle ensuite que la partie défenderesse reconnaît elle-même que les personnes qui ont un lien réel ou présumé avec la rébellion constituent un « *groupe à risque* » et affirme que tel est le cas du requérant. Elle souligne à cet égard qu'il ressort des informations produites par la partie défenderesse que A. M. est un rebelle célèbre et conteste les motifs de l'acte attaqué mettant en cause la crédibilité des déclarations du requérant selon lesquelles il a été et serait toujours poursuivi en raison du lien familial l'unissant à ce combattant, dont il porte le nom.

3.5 En conclusion, la partie requérante prie le conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'acte attaqué est principalement fondé sur le triple constat suivant : la partie défenderesse constate tout d'abord que le récit du requérant manque de crédibilité, considérant en particulier que les nouveaux documents qu'il produit ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses déclarations et affirmant que le requérant a déclaré lors de son audition du 6 mai 2013 au CGRA ne pas avoir de lien de parenté avec K. M. ; elle constate ensuite que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requiert plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté ; elle constate enfin qu'au regard des informations à sa disposition, il n'est pas possible de conclure à une persécution de groupe des ressortissants russes d'origine tchétchène qui retournent en Russie après avoir résidé dans un autre pays du seul fait de leur séjour à l'étranger et/ou de leur demande d'asile.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

4.4 Le Commissaire général expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que « *La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe* ». En substance, il soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'homme, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ». La partie requérante ne conteste pas cette analyse du contexte qui prévaut en Tchétchénie au regard de la Convention de Genève.

4.5 Le Conseil constate que la documentation produite par le CGRA tend effectivement à indiquer que la situation sécuritaire générale a évolué en Tchétchénie au cours des dernières années.

4.6 Au vu de cette documentation et en l'absence d'informations récentes allant en sens contraire produites par la partie requérante, il ne semble plus qu'il y ait lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999.

4.7 Toutefois, si les persécutions paraissent désormais plus ciblées sur certains groupes à risque, il ressort clairement du rapport versé au dossier administratif que des violations des droits de l'homme sont encore perpétrées à grande échelle en Tchétchénie et que l'impunité y reste un problème (Dossier administratif, farde 2^{ème} demande 2^{ème} décision, pièce n°14 Information des pays, « *Subject Related*

Briefing – Fédération de Russie/Tchétchénie – Situation sécuritaire en Tchétchénie », 16 juillet 2012, p. 10) ; il est vraisemblable que cette impunité persistante et la peur de représailles ait pour effet induit de décourager les victimes de violations des droits de l'homme de rapporter celles-ci aux autorités ou aux organisations non gouvernementales, ce qui pourrait, au moins en partie, biaiser la perception générale de la situation qui prévaut dans cette république. Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe encore, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie.

4.8 Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte. Il convient également d'évaluer l'importance du risque, et donc du bien-fondé de la crainte, au regard de l'existence d'un rattachement ou non de la partie requérante à l'un des groupes cibles identifiés par les sources que cite la documentation versée au dossier administratif.

4.9 En ce qui concerne l'évaluation de la situation des demandeurs d'asile tchétchènes déboutés en cas de retour, le Commissaire général expose que certaines sources indiquent que « *les Tchétchènes qui reviennent de l'étranger en Tchétchénie constituent un groupe à risque* » (Dossier administratif, farde 2^{ème} demande 2^{ème} décision, pièce n°5, décision du CGRA du 12 juin 2013, p. 4), tandis que « *différentes sources [...] ne font nullement mention de ce que les Tchétchènes qui reviennent de l'étranger en Tchétchénie constituaient un groupe à risque en soi* » (*Idem*), pour préciser enfin que « *[d]'autres sources encore évoquent des cas individuels dans lesquels les Tchétchènes ont rencontré des graves problèmes à leur retour en Tchétchénie. Des précisions récoltées concernant les circonstances dans lesquelles ces personnes ont rencontré des graves problèmes à leur retour en Tchétchénie, il ressort que celles-ci étaient visées ou susceptibles d'être visées indépendamment de ce retour. Il apparaît que la raison des problèmes rencontrés n'est pas en soi le retour en Tchétchénie ou le seul fait d'avoir demandé l'asile à l'étranger, mais bien des éléments qui leur sont propres et, le cas échéant, qui les font relever d'un groupe pouvant être considéré comme étant à risque [...]* » (*Ibidem*, pp. 4-5).

4.10 Dans sa requête la partie requérante met en cause, de manière argumentée, l'analyse faite par la partie défenderesse des sources sur lesquelles elle fonde ses motifs et considère que les informations produites suffisent à justifier qu'une protection soit octroyée au requérant. Elle estime qu'à tout le moins ces dernières devraient « *inciter à la plus grande prudence dans le traitement des demandes de protection émanant de ressortissants de Tchétchénie par les instances d'asile* » (Dossier de la procédure, requête, p. 7). Elle cite ensuite l'extrait de la décision du CGRA reproduit ci-dessus et relève que le requérant a eu des problèmes en raison de son lien de parenté avec un célèbre combattant, pour conclure que de ce fait il est une « *personne particulièrement susceptible d'être visée par les autorités en cas de retour en Tchétchénie* » (Dossier de la procédure, requête, p. 8).

4.11 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il appartient aux instances d'asile d'apprécier individuellement le bien-fondé des craintes invoquées par chaque demandeur d'asile d'origine tchétchène et qu'une grande prudence s'impose dans le cadre de cet examen surtout si ces personnes ont un lien, réel ou présumé, avec des combattants et/ou avec des personnes ayant obtenu une protection internationale en Europe.

4.12 Concernant la crédibilité du récit produit, la partie défenderesse relève tout d'abord que son analyse doit se limiter à l'examen des nouveaux faits et éléments produits dans le cadre de la deuxième demande d'asile du requérant, larrêt rendu par le Conseil dans le cadre de sa première demande (CCE, arrêt n° 61 736 du 19 mai 2011) étant devenu définitif. Elle considère ensuite que la valeur probante des documents déposés dans le cadre de la deuxième demande d'asile du requérant, aussi bien avant l'arrêt d'annulation du Conseil (CCE, arrêt n° 93 368 du 12 décembre 2012) qu'après est insuffisante pour rétablir la crédibilité du récit dont il a été établi qu'elle faisait défaut lors de sa première demande d'asile. Elle affirme enfin que le requérant déclare, lors de l'audition devant elle le 6 mai 2013, n'avoir pas de lien de parenté avec K. M., contrairement à ce qu'il avait prétendu lors de l'audience du 4 octobre 2012 au Conseil, lien qui ne peut dès lors pas être à la base de sa crainte.

4.13 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. D'une part, à l'instar de la partie requérante, il constate que le requérant prouve son identité et sa nationalité et que les pièces du dossier établissent à suffisance qu'un homme portant le même nom que lui et originaire des mêmes villages est un rebelle connu, qu'un autre combattant portant également le même nom a été tué dans la même région et qu'une femme portant toujours ce même nom et séjournant, comme le requérant, en Belgique, a obtenu la condamnation de la Russie devant la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) en 2007. La réalité de ces faits n'est pas contestée par la partie défenderesse, qui se limite à mettre en

cause la réalité des liens de parenté du requérant avec les personnes précitées ainsi que des poursuites dont il dit avoir fait l'objet.

4.14 Au regard des informations fournies par la partie défenderesse, le Conseil estime pour sa part que le profil particulier du requérant l'expose à un risque accru de poursuites en cas de retour en Tchétchénie et que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte des données objectives rappelées plus haut dans l'appréciation du bien-fondé de sa crainte.

4.15 D'autre part, il ne peut se rallier aux motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les éléments de preuve produits par la partie requérante et pour contester la crédibilité de certains de ses propos.

4.16 Ainsi, la lettre de témoignage de l'oncle du requérant est écartée au motif qu'elle a un caractère privé. Le Conseil rappelle pour sa part que cette lettre n'avait pas été prise en considération dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, en raison de l'absence de traduction dans la langue de la procédure. A l'instar de la partie requérante, il souligne que les faits relatés par l'oncle du requérant sont corroborés par des articles de journaux versés au dossier administratif et se sont produits dans un des villages où le requérant dit avoir résidé. Il est par conséquent déraisonnable d'écartier cette pièce sur la seule base de son caractère privé et la partie requérante fait valoir à juste titre qu'elle constitue à tout le moins un commencement de preuve du lien familial unissant le requérant au rebelle A. M. et de la réalité des poursuites dont sont victimes les membres de cette famille. Par conséquent, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance que A.M. est un parent, même s'il n'a jamais été proche de ce dernier.

4.17 Le Conseil estime également que la contradiction relevée dans les propos du requérant au sujet de son lien de parenté avec K. M. n'est pas établie à suffisance. Après une lecture minutieuse du rapport de l'audition du 6 mai 2013 au CGRA, le Conseil observe que le requérant a fait état d'un lien de parenté, fut-il tenu, avec K. M. Ce dernier déclare en effet « *je sais juste que c'est la famille lointaine* » (Dossier administratif, farde 2^{ème} demande 2^{ème} décision, rapport de l'audition du 6 mai 2013 au CGRA, p. 5). Le Conseil observe en tout état de cause que le requérant porte le même nom que cette personne et a, comme elle, introduit une demande d'asile en Belgique. Il estime que ce seul constat est également de nature à avoir une incidence sur la façon dont il serait perçu par ses autorités en cas de retour en Tchétchénie. Il ressort en effet des informations versées au dossier administratif que les Tchétchènes qui déposent plainte auprès de la Cour EDH constituent également une catégorie de personnes qui courent un risque accru d'être visées par les autorités (Dossier administratif, farde 2^{ème} demande 2^{ème} décision, Information des pays, pièce 14, SRB. *Fédération de Russie/Tchétchénie. Situation sécuritaire en Tchétchénie*, mise à jour le 16 juillet 2012, p.10)

4.18 Enfin, le requérant déclare, sans être contredit, que le fils de K. M. et un ami de ce dernier ont disparus après avoir quitté la Belgique pour la Russie, un témoin ayant déclaré avoir assisté à leur arrestation par des forces de l'ordre lors de leur trajet en train entre la Biélorussie et la Russie.

4.19 Contrairement à la partie défenderesse, le Conseil estime que l'ensemble de ces constatations ainsi que les informations récentes relatives à la situation prévalant en Tchétchénie, éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance du Conseil dans le cadre de l'examen de la première demande d'asile du requérant, sont de nature à apporter un éclairage nouveau sur l'appréciation du bien-fondé des craintes invoquées.

4.20 Au vu des informations et des arguments des parties relatifs aux craintes de persécution en cas de retour, le Conseil constate en effet, à l'instar de la partie requérante, que le profil particulier du requérant permet de le rattacher à l'une des catégories identifiées par les sources citées par le CGRA comme des groupes à risque, à savoir les membres de la famille de combattants. Il estime en outre que le séjour du requérant en Belgique et la circonstance que sa tante également reconnue réfugié en Belgique ait déposé plainte contre la Russie devant la Cour EDH sont de nature à accroître encore davantage ce risque. Enfin, la circonstance que le lien du requérant avec la famille de combattants portant le même nom que lui soit réel ou que ce lien lui soit seulement imputé n'a pas d'incidence sur le bien-fondé de sa crainte dès lors que conformément à l'article 48/8, §5, de la loi du 15 décembre 1980 « *[d]ans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution.* »

4.21 En définitive, si les moyens développés dans la requête ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre entachant le récit du requérant, au vu de ce qui précède, le requérant établit qu'en raison de son profil particulier, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de sa crainte d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite. Sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques, en raison des liens réels ou supposés avec des rebelles ainsi qu'avec une personne ayant introduit une plainte devant la Cour EDH contre la Russie.

4.22 En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE